

En l'absence de délégation, l'employeur peut-il imposer la badgeuse unilatéralement ?

Réponse courte

En l'absence de **délégation du personnel**, l'employeur peut décider unilatéralement de la mise en place d'un système de badgeuse pour le contrôle du temps de travail. L'article L.261-1 du Code du travail prévoit qu'en l'absence de délégation, l'**information préalable** doit être adressée à l'Inspection du travail et des mines (ITM). L'employeur reste tenu d'informer individuellement chaque salarié par écrit.

Les obligations d'information portent sur la finalité du dispositif, ses modalités de fonctionnement, la durée de conservation des données et les droits des salariés. Les obligations en matière de **protection des données** s'appliquent pleinement, notamment la tenue du registre des traitements et, le cas échéant, la réalisation d'une AIPD. L'absence de délégation ne dispense pas l'employeur du respect du principe de **proportionnalité** du dispositif.

Définition

La **badgeuse** est un dispositif technique permettant d'enregistrer les heures d'arrivée et de départ des salariés, généralement sous forme électronique. Elle constitue un outil de contrôle du temps de travail impliquant le traitement de données à caractère personnel.

En l'absence de **délégation du personnel**, l'article L.261-1, paragraphe 2, prévoit que l'information préalable est adressée directement à l'ITM. La base légale du pointage de la collecte reste identique. L'ITM peut alors émettre des observations ou demander des modifications au dispositif envisagé.

Conditions d'exercice

L'imposition unilatérale est soumise à des conditions adaptées à l'absence de délégation.

Critère	Détail
Décision unilatérale	L'employeur décide seul en l'absence de délégation du personnel
Information <u>ITM</u>	L'information préalable est adressée à l' <u>ITM</u> à défaut de délégation (art. <u>L.261-1</u>)
Information individuelle	Chaque salarié doit être informé par écrit avant la mise en service
Registre des traitements	Inscription obligatoire dans le registre des activités de traitement (RGPD art. 30)
Proportionnalité	Le dispositif doit être proportionné à la finalité de contrôle du temps de travail
AIPD	Obligatoire si le dispositif génère un risque élevé (RGPD art. 35)

Modalités pratiques

La mise en place en l'absence de délégation suit un processus simplifié.

Étape	Détail
Information ITM	Transmettre la description du dispositif à l' <u>ITM</u> avant la mise en service
Information individuelle	Remettre à chaque salarié un document écrit détaillant le traitement
Registre des traitements	Inscrire le traitement dans le registre des activités de traitement
AIPD	Réaliser une analyse d'impact si le dispositif le nécessite
Mesures de sécurité	Garantir la confidentialité et la sécurité des données collectées
Mise en service	Déployer le dispositif après accomplissement des formalités

Pratiques et recommandations

Transmettre l'information préalable à l'ITM suffisamment tôt avant la mise en service du dispositif.

Informer individuellement chaque salarié par écrit en détaillant la finalité, les modalités et la durée de conservation des données.

Limiter la collecte aux seules données nécessaires au suivi du temps de travail, conformément au principe de minimisation.

Garantir aux salariés un droit d'accès et de rectification sur leurs données personnelles de pointage.

Conserver les preuves de l'information individuelle et de la notification à l'ITM pour justifier de la conformité en cas de contrôle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1	Information préalable de l' ITM à défaut de délégation du personnel
Art. L.211-29	Obligation de tenue d'un registre du temps de travail
RGPD art. 5	Principes de licéité, finalité, minimisation
RGPD art. 30	Registre des activités de traitement
RGPD art. 35	Analyse d'impact si risque élevé
Loi du 1er août 2018	Cadre national de la protection des données

L'absence de délégation du personnel ne dispense pas l'employeur de ses obligations d'information individuelle et de respect de la protection des données. L'[ITM](#) joue un rôle de substitution pour l'information préalable prévue à l'article [L.261-1](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.